

CODEP-MRS-2013-64055

Marseille, le 25 novembre 2013

TOTAL RAFFINERIES 13220 LA MEDE

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 28/10/2013 sur chantier

Réf.: - Inspection n°: INSNP-MRS-2013-1191

- Thème : radiographie industrielle sur chantier

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 04 novembre 2013, une inspection inopinée d'une activité de radiographie industrielle réalisée par la société DEKRA sur le site de votre établissement.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 04 novembre 2013 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection, ainsi que sur les conditions de transport des appareils de gammagraphie sur chantier.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que les règles relatives à la radioprotection des personnes ont été mises en place, même si des demandes et observation sont relevées.

A. DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

Cette inspection n'a pas donné lieu à des demandes d'actions correctives.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Consignes en cas d'urgence

Les inspecteurs ont demandé à la personne compétente en radioprotection (PCR) de la société DEKRA, qui était présente, les consignes en cas d'urgence. La PCR a répondu aux inspecteurs qu'aucune consigne n'était définie ou formalisée et qu'en cas de situation accidentelle, l'attitude à tenir consistait à appeler le chef de quart du site où le contrôle était effectué. Les inspecteurs ont alors interrogé la PCR de votre établissement qui a confirmé ces propos et a oralement donné les grandes lignes de la procédure d'urgence qui n'a pu être consultée sur place.

B1. Je vous demande de me transmettre la procédure en cas d'urgence radiologique.

C. OBSERVATIONS

Les inspecteurs ont relevé que la dose réellement reçue par les travailleurs en fin d'opération n'est pas sollicitée par l'établissement. Cette absence de relevés est apparemment systématique; pourtant dans le cadre d'une co-activité entre plusieurs entreprises, notamment de radiographie industrielle, l'entreprise utilisatrice a la responsabilité de la coordination des mesures de prévention. La surveillance de la dosimétrie effectivement reçue par les intervenants est un moyen permettant de s'assurer que les mesures de prévention sont suffisantes ainsi que la délimitation des zones d'opérations ou présentant un risque de co-activité ont été convenablement dimensionnées et délimitées.

C1. Il conviendra de mener une réflexion sur le suivi de la dosimétrie des opérations de radiographie industrielle menées au sein de votre établissement, notamment en cas de coactivité.

80003

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas deux mois. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'Autorité Sûreté Nucléaire et par délégation L'Adjoint au chef de la division de Marseille Signé par

Michel HARMAND